

Arrêt

n° 231 617 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. CALAMARO
Boulevard Saint Michel 11
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 7 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée déclare craindre des représailles de la part de sa famille (parents et frères) qui serait aidée par les autorités guinéennes en raison de sa fuite de Guinée et ajoute qu'elle n'arriverait donc « jamais à effectuer les formalités adéquates et à apporter » à ses filles « l'aide indispensable » dont elles auraient besoin. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale, respectivement le 13.05.2013 et le 01.12.2014, et que celles-ci ont été clôturées négativement le 05.03.2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne la première demande de protection internationale et le 22.12.2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en ce qui concerne la deuxième demande de protection internationale. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2013) et son intégration (volonté de travailler, connaissance du français, cours de néerlandais, bénévolat, formation à la Croix-Rouge, attaches sociales développées en Belgique et accompagnement de personne malade). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de la Croix-Rouge. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressée et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'absence d'attachments « sociale, culturelle ou affective » en Guinée, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant de l'invocation de l'article 11 de la Constitution, rappelons que c'est à l'intéressée, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière comme tout un chacun n'est en rien une violation de l'article 11 de la Constitution. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise.

De plus, l'intéressée invoque le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

S'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Guinée en raison de « tensions politiques », le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne démontre pas in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de la situation sécuritaire en Guinée, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée déclare connaître un employeur sérieux désireux de l'engager dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent. Sa demande est donc irrecevable. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend des moyens de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, elle soutient que « la partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » » alors que « cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse ne justifie pas pourquoi les circonstances qui lui permettraient d'accepter qu'elle vive en Belgique ne lui permettraient pas de les qualifier quant à la recevabilité de la demande alors que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent... », que « la partie requérante est donc de cette manière incontestable dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les précise pas et que la partie adverse, quant à elle, n'énumère pas ».

Elle estime que « la partie adverse énonce un arrêt de jurisprudence du Conseil d'état de 2001, anciennement compétent en la matière, et des arrêts de votre Conseil, mais qu'elle n'établit pas de manière formelle la comparaison permettant la similitude entre les cas y visés et le cas exposé par la requérante ».

Elle relève que « force est de constater qu'en ce qui concerne les faits déjà invoqués dans les demandes précédentes d'asile introduites par la requérante, que la partie adverse prétend que : « L'article 9bis ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile » Alors que : 'Force est de constater que la requérante a mentionné les éléments relatifs à ses demandes d'asile dans la rubrique « Historique de ma situation administrative n Belgique » pour exposer ce qui y est bien indiqué un historique de son arrivée et de sa présence en Belgique, mais nullement des éléments à prétendre fondés au niveau de la recevabilité de sa demande », qu' « il en résulte que la partie adverse ne motive pas cette argumentation relatives aux éléments de l'asile et votre arrêt du 13.05.2016 de manière adéquate ».

Elle soutient qu' « en ce qui concerne l'argumentation de la partie adverse relative à l'arrêt - CCE arrêt 192 936 du 29.09.2017 -, force est de constater que :

1. Il s'agit de - Arrest RvV- , c'est-à dire d'une procédure en néerlandais qui n'est pas à la portée de la requérante dont la langue est le français .
2. Que la partie adverse ne spécifie d'aucune façon en quoi ledit « Arrest » pourrait s'appliquer au cas d'espèce ...
3. Que force est de constater que ledit arrêt ne s'applique justement pas au cas de la requérante puisqu'il vise une demande de regroupement familial basée sur l'article 40 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la CEDH que la requérante, quant à elle, n'a nullement invoqué ledit article dans sa demande .
4. Que la partie adverse argue à tort que votre Conseil - en le RvV - se serait substitué à la partie adverse en considérant que - sic - « le Conseil a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls , des circonstances exceptionnelles ...» alors que votre Conseil ne se substitue jamais à la partie adverse au sujet de l'évaluation et de son appréciation des éléments ...

Elle relève qu' « en ce qui concerne l'absence d'attaches, la décision attaquée prétend, à tort, que la requérante n'aurait pas développé son argumentation alors que :

Dans sa demande, elle avait précisé sans que la partie adverse n'y réponde de manière adéquate « Si je devais partir en Guinée dans de telles conditions , cela rendrait ma démarche sans doute inutile car je n'arriverais jamais à effectuer les formalités adéquates et à apporter à mes filles l'aide indispensable dont elles ont besoin . Ce n'est que le jour où, devenue stable en exerçant une profession qui me permettent d'avoir des moyens de subsistance indépendants de l'aide procurée par autrui, contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui - que je serai en mesure de sauver mes filles de la terrible crainte de l'excision et à vivre ensemble avec moi. Tel est le but de ma vie , c'est-à-dire de pouvoir remplir à fond mes obligations de « mère » par rapport à deux filles que je dois préserver à tous prix. »....

Elle rappelle « en ce qui concerne l'argumentation développée par la requérante dans sa demande lorsqu'elle vise le respect de l'article 11 de la Constitution » que « la requérante avait déposé ceci :

... « C'est une situation qu'il faut comprendre et admettre car il s'agit à mon sens d'une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15.12.1980 (réformée en 2006) en son article 9 bis. Ma demande doit être considérée comme recevable aussi dans le sens où la loi invoquée ne définit pas ce qu'est la circonstance exceptionnelle et qu'aucun critère clair de régularisation n'a été défini depuis lors ... Je considère que les éléments décrits ci-dessus doivent être considérés comme constituant les circonstances « exceptionnelles » et ce , en tous cas, par faute de définition des dites circonstances ou de détermination de critères clairs permettant de les dégager de la même manière pour tout le monde . Cette situation contrarie le principe de l'égalité de traitement (Constitution belge, art. 11) des êtres humains vivant sur le sol de la Belgique. En effet je ne pourrais pas savoir ce qui me différencie des autres qui ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions (non) définies par la loi, d'autant plus que leur décision parce qu'elle était favorable n'était, quant à elle, pas motivée ... il n'y a donc aucun moyen de connaître quelles sont les circonstances acceptées par votre office comme étant suffisamment « exceptionnelles » pour recevoir une demande de régularisation basée sur l'art. 9 bis . Il en découle que votre décision serait purement subjective à mon égard si vous deviez déclarer cette demande comme « irrecevable ».... » alors que « force est de constater que la partie adverse s'abstient de motiver sa décision en ce qui concerne l'impossibilité de comparer - les cas – de manière objectives dans la mesure où elle s'abstient systématiquement de motiver les décisions favorables alors que les circonstances prétendument exceptionnelles ne sont pas définies par la loi », qu' « il en résulte que la motivation de la partie adverse sur cette branche précise est obscure, ce qui empêche de la considérer comme adéquate ».

Elle soutient que « la branche relative à la règle de la proportionnalité raisonnable est dépourvue de véritable motivation dans la mesure où elle se contente d'exposer que - le législateur a voulu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » alors que « l'application de l'article 9bis de la loi visée n'est réservée qu'aux étrangers qui vivent dans l'illégalité et la clandestinité ...et que si l'on suit le raisonnement de la partie adverse , elle admet donc au travers de la décision attaquée, elle récompense la clandestinité de certains étrangers lorsqu'elle leur accorde le séjour via l'article 9bis . Attendu qu'il en résulte que cette branche de la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et qu'elle constitue au contraire l'aveu de la partie adverse au sujet de ses comportements contradictoires lors de l'examen des demandes qui lui sont soumises car lesdites demandes, de manière certaine, émanent toujours d'étrangers qui vivent dans l'illégalité et la clandestinité ... et de cela, la partie adverse fait abstraction dans la motivation qu'elle avance ».

Elle soutient qu' « il est un argument développé par la requérante dans sa demande et auquel la partie adverse a omis de motiver sa décision . Attendu que ledit argument est un élément déterminant de la demande puisqu'il vise l'obligation qu'a la partie adverse de prendre en considération les éléments dans leur ensemble, ce qu'a expressément demandé de faire la requérante et ce ont la partie adverse s'est abstenu sans en donner la moindre motivation » et que « cela équivaut manifestement à un défaut de motivation » .

Elle estime que « la décision est aussi contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui et dans ce cas particulier d'une personne qui a déposé sur le compte bancaire de la partie adverse la somme de 350 euros pour obtenir un examen correct de sa demande impliquant une décision comportant une motivation complète et adéquate » .

2.1.2. S'agissant du second acte attaqué , elle soutient que « ladite décision a manifestement été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable », qu' « il en découle qu'elle en est l'accessoire et que la partie adverse omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde », que « comme accessoire de la décision déclarant la demande irrecevable, la décision d'OQT doit suivre le même sort que la première et doit donc être annulée ».

Elle estime qu' « en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé », que « la référence à l'article 7 de la loi représente un cadre général et équivaut à une motivation stéréotypée », que « la partie adverse a omis de s'en référer à l'article 74/13 de la même loi selon lequel elle doit, lors d'une décision d'éloignement (OQT) tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », qu' « aucune mention ne confirme que la partie adverse a procédé à l'examen d'une telle manière », qu' « il en résulte que la partie adverse est en défaut de motiver le principe même de l'ordre de quitter le territoire et le délai de 7 jours pour quitter le territoire », qu' « elle n'est donc pas motivée de manière adéquate » et qu' « il en découle que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « être dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

S'agissant de l'argument tenant aux «faits déjà invoqués dans les demandes précédentes d'asile introduites par la requérante», la partie requérante se borne à relever qu'elle «*a mentionné les éléments relatifs à ses demandes d'asile dans la rubrique « Historique de ma situation administrative en Belgique » pour exposer ce qui y est bien indiqué un historique de son arrivée et de sa présence en Belgique, mais nullement des éléments à prétendre fondés au niveau de la recevabilité de sa demande*» et qu'«*il en résulte que la partie adverse ne motive pas cette argumentation relatives aux éléments de l'asile et votre arrêt du 13.05.2016 de manière adéquate*». Le Conseil constate que la requérante a notamment fait état, dans sa demande, au titre de circonstances exceptionnelles, de la circonstance que sa famille serait prête « à commettre un crime d'honneur pour des raisons principalement d'ordre religieux » et que son retour en Guinée engendrerait un rencontre avec sa famille « qui nourrit à [son] égard un désir de vengeance inassouvi à cause de a fuite du pays en 2013 ». Il estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à conclure que la motivation selon laquelle «*force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers* viole les dispositions visées aux moyens. Du reste, si la requérante estime avoir fait état de ces éléments uniquement au titre d'historique de sa situation administrative, le Conseil ne peut que constater que la motivation *supra* ne lui cause aucun grief.

S'agissant de la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'y appuie afin d'illustrer son argumentation, argumentation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. S'agissant de l'arrêt 192 936 cité par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit ni d'un arrêt rendu en Néerlandais ni d'un arrêt qui « vise une demande de regroupement familial ». S'agissant de l'argument selon lequel « la partie adverse argue à tort que votre Conseil - en le RvV - se serait substitué à la partie adverse en considérant que - sic - « le Conseil a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls , des circonstances exceptionnelles ... » alors que votre Conseil ne se substitue jamais à la partie adverse au sujet de l'évaluation et de son appréciation des éléments ... », le Conseil ne peut que constater le caractère fort peu compréhensible de l'argument ainsi soulevé de sorte qu'il n'est pas de nature à conclure que le premier acte attaqué violerait les dispositions visées aux moyens.

S'agissant de l'absence d'attaches, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « de manière adéquate » et se livre à un rappel des éléments soulevés dans sa demande, sans établir, à nouveau que la motivation du premier acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions visées aux moyens. La même analyse s'applique concernant le motif du premier acte attaqué qui a trait à l'article 11 de la Constitution. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Quant au motif relatif à la proportionnalité, à nouveau, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif du premier acte attaqué. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les attaches sociales et l'intégration, notamment, de la requérante ont bien été prises en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Rappelons que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision relativement à un élément qu'elle a invoqué mais reste en défaut de préciser de quel élément elle fait état. L'argument n'est donc pas sérieux.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, quant à la violation alléguée des principes de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni la requête ni le dossier administratif ne laissant apparaître un quelconque élément qui soit de nature à fonder de telles assurances dans le chef de la requérante. Relevons encore que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate ou insuffisante.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, concernant la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de celui-ci, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'ilégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé.

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale qu'elle dit avoir fait valoir, conformément à l'article 74/13. Cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil constate, au dossier administratif – dans une « note de synthèse », que les éléments mentionnés à l'article 74/13 ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

S'agissant le délai de 7 jours pour quitter le territoire, le Conseil estime que la requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à le contester dès lors que ce délai est expiré.

Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET